

MAIRIE
DE**SAINT-SIFFRET**

30700

Service : Secrétariat
Général
Tél : 04.66.22.20.64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SIFFRET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer communal W. Broche, sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENT, doyen des conseillers.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie FABIÉ, Dominique AGUERA, Sylvie THOLANCE, Vincent BONTÉ, Béatrice ANDURAND, Dominique VINCENT, Corinne OWIECZKA, David BATIFOL, Adeline DEBAILLEUX, Vincent SOULIER-REYNAUD, Brigitte BLOTTIAU, Guy BRIEUX, Nathalie RAYSSIGUIER, Fanny JORDA-INIGUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : André SAUTON

PROCURATIONS : André SAUTON donne procuration à Nathalie RAYSSIGUIER

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Béatrice ANDURAND en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mars 2026

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibérations

01	Élection du Maire	2026-14
-----------	--------------------------	----------------

Après un vote au scrutin secret et à la majorité absolue, **Mme Nathalie FABIÉ** a été élue Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Suffrages exprimés : 12

Bulletins nuls : 3

Voix pour Nathalie FABIÉ : 12

02	Détermination du nombre d'adjoints	2026-15
-----------	---	----------------

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire. Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit, pour la commune, un maximum de quatre adjoints.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à quatre le nombre d'adjoints au Maire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Abstention : 3 (N. Rayssiguier, A. Sauton, F. Jorda-Iniguez)

03	Élection des adjoints	2026-16
-----------	------------------------------	----------------

Après un vote au scrutin secret de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, les conseillers suivants ont été élus adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1- Béatrice ANDURAND**
- 2- Dominique AGUERA**
- 3- Sylvie THOLANCE**
- 4- Vincent BONTÉ**

Suffrages exprimés : 12

Bulletins nuls : 3

Voix pour la liste conduite par B. ANDURAND : 12

04	Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux	2026-17
-----------	--	----------------

Les indemnités des membres du conseil, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération, dans des limites fixées par les textes, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT). La commune dispose d'une enveloppe globale de 141,22% de l'IBT.

Les indemnités s'établissent comme suit :

- Maire : barème légal fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT ;
- Premier adjoint : 10,5% de l'IBT ;
- Deuxième, troisième et quatrième adjoints : 15% de l'IBT ;
- Trois premiers conseillers municipaux délégués : 7 % de l'IBT ;
- Quatrième, cinquième et sixième conseillers municipaux délégués : 3% de l'IBT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Abstention : 3 (N. Rayssiguier, A. Sauton, F. Jorda-Iniguez)

05	Délégations consenties au Maire par le conseil municipal	2026-18
-----------	---	----------------

Les dispositions du CGCT (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes sujets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal (article L. 2122-23).

Il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet validé en conseil municipal, et dans la limite de 40 000 € de subvention ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation sont fixées par décret ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Contre : 3 (N. Rayssiguier, A. Sauton, F. Jorda-Iniguez)

06	Lecture de la charte de l'élu local et remise de documents	2026-19
-----------	---	----------------

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). **Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

Les conditions d'exercice des mandats sont quant à elles définies par les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT.

Madame le Maire a procédé à la lecture de la Charte et remis aux conseillers les articles précités du CGCT.

LE CONSEIL PREND ACTE